



PRIMATURE

Le Premier Ministre

DECRET N° 23/30 DU 12 AOUT 2023
FIXANT L'ORGANISATION
ET LE FONCTIONNEMENT D'UNE AUTORITE DE REGULATION ET DE
CONTROLE DES ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES
DESIGNEES

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 alinéas 1^{er}, 2 et 4 ;

Vu la Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, spécialement en son article 82 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de fixer l'organisation et le fonctionnement d'une autorité de régulation et de contrôle des entreprises et professions non financières désignées ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;



D E C R E T E :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : De la désignation, du champ d'application et de la mission

Article 1^{er}

La Cellule Nationale des Renseignements Financiers, CENAREF en sigle, est désignée comme étant l'Autorité de régulation et de contrôle des entreprises et professions non financières désignées.

Article 2

L'Entreprise ou la Profession Non Financière Désignée, EPNFD en sigle, est toute personne physique ou morale autre qu'une institution financière, assujettie à la Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Il s'agit notamment des :

1. casinos ;
2. agents immobiliers ;
3. négociants en métaux précieux et pierres précieuses ;
4. avocats, notaires, conservateurs des titres immobiliers, huissiers de justice et experts comptables.

Le ministre ayant les finances dans ses attributions peut, selon les risques identifiés ou sur proposition de la CENAREF, désigner toute autre entreprise ou profession soumise aux obligations de la Loi précitée.

Article 3

La CENAREF s'assure que les entreprises et professions non financières désignées mettent en œuvre des mécanismes permettant d'identifier, d'évaluer et de comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération auxquels est exposé leur secteur d'activité.

A cet effet, elle :

1. prend les dispositions requises pour définir les critères appropriés pour la possession, le contrôle ou la participation directe ou indirecte à la direction, à la gestion ou au fonctionnement d'une entreprise ou d'une profession non financière désignée ;
2. réglemente et surveille le respect, par les EPNFD, des obligations énoncées aux titres III et IV de la Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
3. édicte des instructions, des lignes directrices ou des recommandations visant à aider les entreprises et professions non financières désignées à respecter les obligations énoncées aux titres III et IV de la Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;



4. coopère et échange des informations avec d'autres autorités compétentes et apporte son aide aux enquêtes, poursuites ou procédures relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et de la prolifération ainsi qu'aux infractions sous-jacentes ;
5. veille à ce que les assujettis ainsi que leurs filiales à l'étranger, dans lesquelles ils détiennent une participation majoritaire, adoptent et fassent appliquer des mesures conformes prévues par la législation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;
6. apporte une coopération rapide et efficace aux organismes qui exercent des fonctions similaires dans des Etats tiers y compris par l'échange d'informations ;
7. tient des statistiques concernant les mesures adoptées et les sanctions prononcées dans le cadre de l'application de la Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
8. informe les assujettis sous son contrôle des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération d'autres pays ;
9. veille à ce que les assujettis mettent en œuvre des mesures d'atténuation des risques identifiés ;
10. dresse une liste en tenant compte des informations disponibles sur le niveau des risques liés aux pays, actualisée annuellement et en tant que de besoin des pays présentant des défaillances dans leurs dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Article 4

La CENAREF communique aux EPNFD la liste des pays présentant des défaillances dans leurs dispositifs de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération en vue de prendre les mesures nécessaires.

Article 5

Elle s'assure que les EPNFD exercent leurs activités moyennant un enregistrement ou un agrément délivré préalablement par l'autorité compétente selon les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Sauf disposition expresse contraire, la CENAREF procède à l'enregistrement ou à la délivrance des agréments, en cas d'absence d'autorité compétente.

Article 6

La CENAREF met en place une organisation, des procédures et un cadre de supervision et de contrôle permettant de :

- assurer une évaluation des risques des secteurs et personnes et entités sous son contrôle ;
- assurer une compréhension uniforme, par les secteurs et personnes assujettis à sa supervision, des textes législatifs et réglementaires et des politiques en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;



- assister et encadrer les EPNFD au travers des actions de sensibilisation et la publication de guides et de lignes directrices prenant en compte les spécificités de chaque secteur ;
- effectuer un contrôle sur pièce et sur place sur les EPNFD sur la base de l'approche basée sur les risques en vue de s'assurer du respect de leurs obligations en la matière ;
- prendre les mesures correctives nécessaires en vue de remédier aux déficiences identifiées.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : De l'organisation de l'autorité de supervision

Article 7

La CENAREF exerce sa fonction d'autorité de régulation et de contrôle à travers sa direction de supervision des EPNFD.

Article 8

La direction de supervision des EPNFD de la CENAREF est composée de deux divisions, à savoir : la division de l'évaluation des risques et la division de l'assistance aux assujettis et du contrôle.

Chaque division peut être constituée d'un ou de plusieurs bureaux.

Section 2 : De la fonction de supervision

Article 9

En vue d'assurer ses missions et obligations en tant qu'autorité de contrôle et de régulation, la CENAREF est habilitée à :

- réaliser des missions de contrôle sur pièce et sur place auprès des personnes assujetties en vue de s'assurer de la conformité de leurs dispositifs. Ce contrôle s'effectue selon une approche par les risques qui prend en compte tous les facteurs de risques pertinents ainsi que les résultats de l'évaluation nationale des risques ;
- déterminer les modalités d'application des mesures de vigilance et autres obligations prévues par la loi ;
- prendre les mesures nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices d'accéder au statut de professionnel agréé ou de détenir une participation significative ou de contrôle, de devenir les bénéficiaires effectifs d'une telle participation ou d'occuper un poste de direction dans une EPNFD ;
- prononcer toutes sanctions disciplinaires et financières, y compris par l'émission de sanctions administratives, le retrait, la limitation ou la suspension d'agrément de l'EPNFD, sans préjudice des pouvoirs attribués à d'autres autorités compétentes.

Article 10

Elle effectue des contrôles sur pièce et sur place en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération auprès des EPNFD selon une approche basée sur les risques.



A ce titre, elle détermine la fréquence et l'étendue de ces contrôles en fonction de :

- leur profil de risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération ;
- leur degré de compréhension des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme de la prolifération ;
- leurs caractéristiques et leur nombre ;
- la pertinence des dispositifs de contrôle interne, des politiques et des procédures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération mis en place.

Article 11

La CENAREF peut demander aux EPNFD la communication de tous documents et renseignements qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission de supervision. Ceci inclut notamment :

- la communication de toute information pertinente à l'évaluation de risques des personnes et des secteurs assujettis ;
- la communication de toute information utile pour déterminer si l'assujetti se conforme aux obligations légales ou réglementaires ;
- la communication des informations de nature à déterminer si une entreprise ou une profession est assujettie aux obligations de la Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 susvisée.

Article 12

Les EPNFD ne peuvent opposer à la CENAREF le secret professionnel.

Article 13

Les agents spécialement habilités au contrôle sur pièce et sur place sont tenus à la confidentialité des informations dont ils ont connaissance à l'occasion de leurs fonctions telle que prévue à l'article 104 de la loi sus évoquée, sous peine des sanctions prévues par l'article 73 du Code pénal congolais pour violation du secret professionnel.

Ils doivent obéir à des normes professionnelles strictes, notamment des normes d'intégrité et de probité.

Article 14

A l'issue du contrôle, la CENAREF communique ses conclusions à l'assujetti par lettre missive ou par voie électronique.

En cas de manquements aux obligations légales ou réglementaires en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération, la CENAREF exige à l'assujetti de lui communiquer, en retour et dans un délai de quinze jours ouvrables, ses réponses et explications par rapport aux manquements relevés et le plan d'actions pour y remédier.



CHAPITRE III : DES RESSOURCES

Suite

Article 15

Les ressources financières relatives à la mission de supervision et de contrôle sont constituées de :

1. dotation initiale du Gouvernement ;
2. contribution annuelle payée par les casinos, agents immobiliers, négociants en métaux précieux et pierres sur base du chiffre d'affaires ;
3. contribution annuelle payée par les avocats, notaires et experts comptables proportionnellement aux cotisations annuelles ;
4. frais d'octroi d'agrément ou d'enregistrement ;
5. cotisation annuelle payée à la CENAREF comme autorité de régulation ;
6. produit des amendes administratives infligées par la CENAREF en application du présent Décret ;
7. dons et legs des partenaires techniques et financiers.

CHAPITRE IV : DU REGIME DES SANCTIONS

Article 16

Sans préjudice des sanctions prévues par le titre VI de la Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022, la CENAREF peut, en cas de non-respect des dispositions du présent Décret par les assujettis, prononcer ou proposer aux autorités disciplinaires des ordres constitués, l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension d'activités pour une durée ne dépassant pas 12 mois ;
- la radiation ou le retrait de l'agrément.

La CENAREF peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire telle que prévue dans le barème des sanctions.

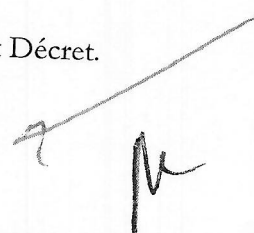
Un arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions fixe le barème des sanctions pécuniaires complémentaires.

Les sanctions infligées sont publiées sur le site de la CENAREF et notifiées aux intéressés et aux autorités de régulation.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 17

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.



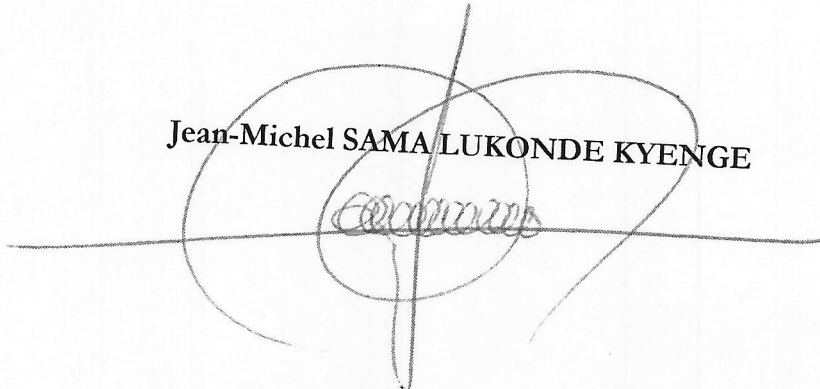
Article 18

Suite

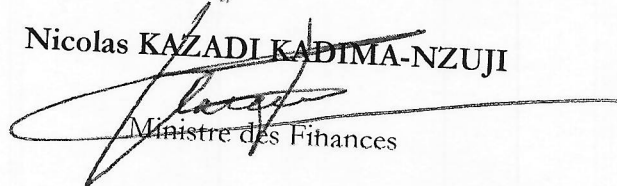
Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **12 AOUT 2023**

Jean-Michel SAMA LUKONDE KYENGE



Nicolas KAZADI KADIMA-NZUJI



Ministre des Finances

